

(1)

(N° 105.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1882.

Modifications au tarif du transport des huissiers (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. LUCQ.

MESSIEURS,

A la suite des nombreuses réclamations qui s'étaient produites, un projet de loi vous a été présenté dans le courant de la session dernière, ayant pour but d'améliorer la position des huissiers.

Rétribués en vertu d'un tarif édicté il y a près d'un siècle sans que jamais il y ait été apporté de modifications, et cela, malgré la suppression de nombreux actes de procédure, ces officiers ministériels, de l'aveu de tous, se trouvaient dans une situation des plus fâcheuses.

Les huissiers, disait l'honorable rapporteur du projet de loi, sont les auxiliaires de la justice.

Il importe qu'une corporation qui remplit une mission de cette importance soit composée d'hommes probes et instruits.

L'intérêt public exige qu'ils ne soient pas condamnés à végéter dans un état voisin de la misère.

C'est sous l'empire de ces considérations que vous avez voté les modifications proposées au décret du 16 février 1807 et à l'article 11 de la loi du 10 juillet 1877, et que la taxe allouée aux huissiers pour les actes de leur ministère a été majorée de 50 p. o/o.

Au cours de la discussion de cette loi, un amendement a été produit.

(1) Proposition de loi, n° 259 (session de 1880-1881).

(2) La commission était composée de MM. COUVREUR, *président*; VANDENPERREBOOM, BOGSTAEL, GOBLET D'ALVIELLA, DE MOREAU D'ANDROY, LUCQ et TRONISSEN.

Il avait pour but, dans la pensée de ses auteurs, de la compléter et de rendre générales et efficaces les améliorations proposées.

Le projet, disaient-ils, n'aura pas pour effet d'étendre à tous les huissiers du pays les avantages qu'on prétend leur assurer.

La position de certains d'entre eux sera sans doute améliorée.

Il n'en sera pas de même pour d'autres.

En réalité, leur position dépendra de l'arbitraire des tribunaux. Parmi ceux-ci, les uns continueront à allouer des frais de transport pour les parcours auxquels le tarif de 1807 n'accorde pas d'émoluments.

D'autres qui, jusqu'à présent, ont cru pouvoir se retrancher devant l'insuffisance des émoluments pour admettre des tarifs de tolérance, ne se croiront plus en droit de le faire et appliqueront désormais le tarif de 1807 dans toute sa rigueur.

Dans le premier cas, c'est l'illégalité se perpétuant.

Dans le second cas, la position des huissiers, passant du régime ancien au régime nouveau, du régime des tarifs de tolérance au régime rigoureusement légal, loin d'être améliorée, sera en réalité diminuée.

L'amendement proposé remédierait à ces inconvénients très-réels, qui n'ont pas manqué de se produire et qui ont à bon droit suscité des plaintes.

Cet amendement a pour objet de modifier la 1^{re} partie de l'article 66 du tarif de 1807.

Cet article porte :

« Il ne sera rien alloué aux huissiers pour frais de transport jusqu'à un demi-myriamètre. »

Il supprime cette disposition et la remplace par les suivantes :

« Il ne sera rien alloué aux huissiers pour transports au-dessous de 2 kilomètres du lieu de leur résidence ;

» De 2 à 3 kilomètres, il leur sera alloué 2 francs ;

» De 3 à 5 kilomètres, 3 francs. »

En réalité, l'amendement propose de donner force de loi à un tarif admis généralement par tolérance, contrairement aux dispositions légales, mais reconnu indispensable en présence de l'insuffisance et l'on peut même dire de l'injustice de la disposition de l'article 66 précité.

Comment justifier en effet qu'on alloue 4 francs à un officier ministériel qui se transporte à une distance de plus de 5 kilomètres du lieu de sa résidence, et qu'au contraire, si cette distance est moindre, ne fût-ce que de 1 mètre, on ne lui alloue pas un centime ! pas même le salaire d'un commissionnaire !

Alors surtout qu'on sait que dans certaines parties du pays les huissiers n'instrumentent pas, ou n'instrumentent que très-exceptionnellement en dehors d'un rayon de 5 kilomètres.

Dans ces conditions, le produit de leur travail est absolument insuffisant pour assurer à eux et à leur famille la modeste existence à laquelle ils ont droit.

C'est du reste ce qui a été compris.

Et c'est pourquoi les tribunaux ont permis aux huissiers de porter en taxe des frais de transport variant de 2 à 3 ou à 4 francs pour les parcours de moins de 5 kilomètres.

Cette tolérance a pu être blâmée dans certains documents plus ou moins officiels, mais jamais elle n'a été réprimée.

On s'est vu contraint d'autoriser implicitement ce qui, au fond, constitue une illégalité flagrante, une véritable *concession*.

L'adoption de la proposition mettrait fin à cet état de choses.

Elle rendrait légale une mesure juste en elle-même.

Elle réaliserait le but que la loi nouvelle s'est proposé d'atteindre, à savoir l'amélioration réelle de la position des huissiers, en attendant que le nouveau Code de procédure puisse être discuté et mis en vigueur.

Ce but n'a pas été atteint.

Un exemple le démontrera à l'évidence.

Devant le tribunal de Charleroi, on avait admis jusqu'à présent, comme ailleurs, que les frais de transport fussent portés en taxe. On allouait 2, 3 ou 4 francs respectivement pour 2, 3 ou 4 kilomètres parcourus.

Depuis la promulgation de la loi nouvelle, ces allocations ont été rejetées.

Il en résulte que les émoluments des huissiers, au lieu d'être augmentés, se trouvent en réalité diminués, dans une proportion notable.

C'est ce qui résulte du tableau ci annexé :

Le Gouvernement n'a pas cru devoir se rallier à l'amendement proposé avant qu'il eût fait l'objet d'un examen approfondi.

Pour ne pas retarder le vote du projet de loi, la Chambre, d'accord avec le Gouvernement, a décidé le renvoi à la section centrale instituée en commission spéciale.

Cette commission, après mûr examen, a été unanimement d'avis d'adopter la proposition telle qu'elle a été formulée plus haut et d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Elle a chargé son rapporteur d'insister auprès du Gouvernement pour qu'à l'avenir la loi soit strictement observée.

L'adoption de la proposition qui fait l'objet de ce rapport aurait d'ailleurs pour effet de supprimer tout prétexte pour s'y soustraire. Elle ne permettrait plus à l'illégalité de s'abriter sous le prétexte de l'injustice et de l'insuffisance des tarifs.

Le Rapporteur,
VICTOR LUCQ.

Le Président,
AUG. COUVREUR.

ANNEXE.

DISTANCE LÉGALE de CHARLEROI.	SALAIRE ACCORDÉ PAR LE TARIF DE 1807 pour un simple exploit devant le tribunal de première instance.	TARIF DE TOLÉRANCE pour transport au-dessous de 5 kilomètres.	TOTAL DU BÉNÉFICE avant la nouvelle loi.	TARIF depuis LA PROMULGATION DE LA NOUVELLE LOI.	DIFFÉRENCE EN MOINS après LA PROMULGATION de la nouvelle loi portant augmentation de 80 %.
Kilomètres.	Fr. C.	Fr.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Marcinelle. 2.°	Original 1.50 } Copie 1/4 p. 38 }	2 »	5 88	Original 2.25 } Copie 1/4 p. 56 }	1 07
Montigny-sur-Sambre. 4.°	Original 1.50 } Copie 1/4 p. 38 }	4 »	5 88	Original 2.25 } Copie 1/4 p. 56 }	3 07
Gilly. 3.5	Original 1.50 } Copie 1/4 p. 38 }	4 »	5 88	Original 2.25 } Copie 1/4 p. 56 }	3 07
Couillet. 3.°	Original 1.50 } Copie 1/4 p. 38 }	2 »	3 88	Original 2.25 } Copie 1/4 p. 56 }	1 07
Dampremy 2.°	Original 1.50 } Copie 1/4 p. 38 }	2 »	3 88	Original 2.25 } Copie 1/4 p. 56 }	1 07
Marchienne 4.5	Original 1.50 } Copie 1/4 p. 38 }	4 »	5 88	Original 2.25 } Copie 1/4 p. 56 }	3 07
Mont-sur-Marchienne. 4.°	Original 1.50 } Copie 1/4 p. 38 }	4 »	5 88	Original 2.25 } Copie 1/4 p. 56 }	3 07
Lodelinsart 3.5	Original 1.50 } Copie 1/4 p. 38 }	2 »	3 88	1 07